



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Aide à la la sécurisation des festivals associatifs

Question écrite n° 20037

Texte de la question

M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la baisse des subventions pour les milieux associatifs culturels en matière de prise en charges des dépenses de sécurisation de leurs évènements. La raréfaction des subventions publiques dans le domaine culturel a contraint bon nombre de festivals à développer les actions de mécénat pour financer les manifestations et notamment les actions de sécurisation. De nombreux festivals sont concernés à l'instar du plus important d'Ardèche sur la commune de Ruoms, l'*Ardèche ALUNA festival*, qui peut accueillir jusqu'à 90 000 personnes sur trois soirées consécutives. Avec des budgets contraints, les organisateurs ont fait le choix de privilégier un tarif de places accessibles sans pour autant diminuer la qualité de la programmation. Toutefois, la circulaire du 15 mai 2018, ainsi que les instructions qui ont suivi, inquiètent particulièrement les organisateurs quand au montant qu'ils doivent régler par voie de convention avec les forces de sécurité intérieure (Police, Gendarmerie), mais aussi les services d'incendie et de secours et le service d'aide médicale d'urgence. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de lui indiquer le montant des subventions accordées aux festivals associatifs au titre de l'accompagnement à la nécessaire sécurisation des concerts populaires, et de lui préciser les modalités de constitution des dossiers. Il lui demande également de lui indiquer si les dépenses liées aux dispositifs prévisionnels de sécurité peuvent également être prises en charge par l'État.

Texte de la réponse

Le remboursement des prestations assurées par les forces de sécurité intérieure au bénéfice de tiers est un principe prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Ainsi l'article L. 211-11 du code de sécurité intérieure stipule que ces services d'ordre « qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre » doivent être remboursés à l'État. Le périmètre et les éléments de tarification furent dès lors précisés dans divers textes réglementaires, instructions et circulaires, pour rendre leur application juste, équitable et raisonnée. L'instruction ministérielle INTK1804913J du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ne s'écarte pas de ces objectifs et n'introduit aucune pratique nouvelle. D'une part, le périmètre des missions facturables n'a pas été modifié dans le cadre de ce texte. D'autre part, cette nouvelle instruction a pour but de préciser les modalités de facturation des services d'ordre indemnisés entre l'organisateur et l'État, par l'élaboration juste et concertée de la convention et des montants facturés très en amont de l'évènement. Ainsi, la convention de service d'ordre signé entre l'État et l'organisateur doit être le résultat d'une concertation entre les différentes parties prenantes dont l'objectif est d'identifier les périmètres missionnels, le dispositif sécuritaire à mettre en œuvre et les dispositions tarifaires applicables. Il s'agit là d'instaurer une culture de la concertation. Celle-ci doit dorénavant s'ancrer dans les pratiques. Il convient d'ajouter que les éléments de tarification, fixés par arrêté du 28 octobre 2010, n'ont pas évolué suite à l'application de l'instruction du 15 mai 2018 et que le coût réellement supporté par le contribuable n'est que partiellement compensé par la facturation. Les services d'ordre indemnisés ne génèrent pas de bénéfice pour l'État. De plus, par une décision du 31 décembre 2019 suite aux recours déposés par l'union française des métiers de l'évènement, le PRODISS (syndicat national du spectacle

musical et de variété) et le collectif des festivals, le Conseil d'État a validé en quasi-totalité les dispositions de l'instruction du 15 mai 2018. Seuls deux éléments ont été écartés : - le pourcentage fixe (80 %) de l'acompte a été remis en cause, il doit désormais être étudié au cas par cas pour chaque convention, dans le cadre de la concertation préalable obligatoire entre les services de l'État et l'organisateur ; - les délais de paiement : le versement du solde doit intervenir dans les 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'organisateur (alors que l'instruction prévoyait un paiement du solde dans le délai maximum d'un mois après la fin de la manifestation).

Données clés

Auteur : [M. Fabrice Brun](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20037

Rubrique : Sécurité des biens et des personnes

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 mai 2019](#), page 4908

Réponse publiée au JO le : [13 avril 2021](#), page 3300